

AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS DE PRODUITS ORIGINAIRES DU KOSOVO, DE MOLDAVIE ET
D'UKRAINE (PREFERENCES AUTONOMES)**

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L 70 du 14 mars 2015 du règlement d'exécution (UE) n° 428/2015 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 portant dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC).

Ce règlement modifie notamment **l'article 109 des DAC** portant sur les preuves d'origine applicables dans le cadre du **régime des préférences autonomes accordé au Kosovo, à la Moldavie et à l'Ukraine**. Ces preuves d'origine sont le certificat EUR.1 et la déclaration d'origine sur un document commercial.

Depuis le 1^{er} septembre 2015, la Moldavie applique, en parallèle, un accord de libre-échange avec l'Union européenne¹, qui prévoit également le recours au certificat EUR.1 ou à la déclaration d'origine sur un document commercial.

Afin de permettre la distinction entre les preuves relevant d'accords bilatéraux et les preuves relevant des préférences autonomes, l'article 109 des DAC prévoit désormais **que les preuves d'origine établies sur la base des préférences autonomes accordées au Kosovo, à la Moldavie et à l'Ukraine comporteront la mention "autonomous trade measure" ou "mesures commerciales autonomes" (case n° 7 du certificat EUR.1 ou déclaration d'origine)**.

Cette disposition s'applique à compter de l'entrée en vigueur du règlement, c'est-à-dire le 21 mars 2015.

¹ Voir l'avis aux importateurs n° 2014/29